Résumé

**Projet n° 5840**

**Loi portant a) création de l’Administration des Enquêtes Techniques b) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat et c) abrogation de la loi du 8 mars 2002 sur les entités d’enquêtes techniques relatives aux accidents et incidents graves survenus dans les domaines de l’aviation civile, des transports maritimes et des chemins de fer**

Le projet de loi sous rubrique crée une Administration des enquêtes techniques et abroge la loi du 8 mars 2002 qui a jusqu’alors encadré les enquêtes techniques relatives aux accidents et incidents graves survenus dans les domaines de l’aviation civile, des transports fluviaux et maritimes et des chemins de fer.

Sous l’influence de diverses réglementations européennes et internationales tendant à éviter des conflits d’intérêts et à garantir la nécessaire indépendance des entités d’enquêtes techniques, des changements structurels sont devenus nécessaires.

En effet, l’entité d’enquêtes actuelle ne dispose pas d’une structure juridique adéquate. C’est la raison pour laquelle le présent projet de loi vise à consolider le cadre législatif dans lequel s’effectuent les enquêtes techniques. Plusieurs options ont ainsi été envisagées pour faire droit d’une part à la nécessité de disposer d’une entité avec une réelle structure administrative et une forme juridique conçues par le droit administratif et d’autre part à l’article 21 de la directive 2004/49/CE qui retient que « *dans son organisation, sa structure juridique et ses décisions, cet organisme est indépendant de tout gestionnaire de l’infrastructure, entreprise ferroviaire, organisme de tarification, organisme de répartition et organisme notifié, et de toute partie dont les intérêts pourraient être en conflit avec les tâches confiées à l’organisme d’enquête. Il est en outre indépendant fonctionnellement de l’autorité de sécurité et de tout organisme de réglementation des chemins de fer*. »

Par ailleurs ce projet s’inscrit dans le cadre des mesures de transposition du deuxième paquet ferroviaire, adopté par le Parlement européen et le Conseil et en particulier de la directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la sécurité ferroviaire.

La nouvelle administration sera placée sous l’autorité du ministre ayant les transports dans ses attributions.